



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### magistrats

Question écrite n° 32939

#### Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'attitude des Français qui approuvent que le Gouvernement appelle les citoyens à prendre davantage de responsabilités personnelles dans la vie économique et sociale, mais qui s'inquiètent de l'irresponsabilité croissante des magistrats de l'ordre judiciaire. Des drames récents ont été provoqués parce qu'un juge a refusé d'ouvrir une information judiciaire à la suite d'une plainte contre une personne qui a commis des violences dûment constatées. Cette personne a renouvelé ses violences et a été déclarée ensuite responsable d'un meurtre. La famille a porté plainte contre le parquet, considéré comme un ordre anonyme responsable des faits. Il lui demande s'il ne serait pas légitime que les plaintes soient personnalisées et que ce soit la personne du fonctionnaire ou du magistrat qui soit mise en cause et non pas le parquet d'une manière anonyme. Cette question est d'autant plus actuelle que dans toutes les administrations publiques, il est demandé au personnel du service d'accueil de porter des badges apparents indiquant le nom et le prénom de la personne, ce qui engage sa responsabilité. Il lui demande incidemment si les mêmes magistrats qui circulent avec des voitures de fonction font payer leurs contraventions par leur administration. Une telle responsabilisation irait dans le sens de la modernisation de la fonction publique en France. Il souhaiterait vivement recueillir son avis sur ces problèmes.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que lorsqu'un particulier s'estime victime d'un dysfonctionnement du service public de la justice susceptible de recevoir une qualification pénale, il ne dépose généralement pas une plainte contre personne dénommée car il n'est pas en mesure, en raison du nombre d'intervenants qui peuvent avoir pris part à la décision en cause, d'identifier le responsable supposé de son préjudice. La solution suggérée, qui serait une forme de « personnalisation » de chaque fonctionnaire ou magistrat, n'apparaît pas compatible avec le principe d'indivisibilité qui s'applique au parquet (article 39 du code de procédure pénale). S'agissant du siège, les décisions rendues par une collégialité sont couvertes par le secret des délibérations qui n'est pas compatible avec la personnalisation. Il convient toutefois de rappeler que les noms du ou des magistrats ayant statué ainsi que celui du greffier sont toujours indiqués. Pour répondre à la préoccupation exprimée quant à la « responsabilisation » des magistrats, il est constant que lorsqu'un dysfonctionnement est généré par la commission d'une faute professionnelle, celle-ci est analysée et peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi dans le cadre du traitement des signalements effectués par des particuliers, les demandes qui paraissent mettre en cause le comportement d'un magistrat sont adressées aux chefs de cour invités à faire toute observation utile après les vérifications qui s'avèreraient nécessaires. Il est, d'ailleurs, à noter que ces réclamations sont souvent nominatives.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Julia](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 32939

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 2004

**Question publiée le** : 3 février 2004, page 801

**Réponse publiée le** : 19 octobre 2004, page 8148